

## Extension du domaine du contentieux financier... une complexité sans garantie d'efficacité

Auteur(s)



**Arnaud Raynouard**

Professeur à l'Université Paris Dauphine-PSL

Il y a exactement 30 ans, un article défendait et démontrait « l'extension du contrôle juridictionnel des marchés »<sup>1</sup>. Les auteurs adoptaient le constat dressé peu avant par Alain Viandier affirmant que « par l'amplification des controverses, le juge est ainsi devenu à sa manière, une autorité de marché »<sup>2</sup>. Plus radical encore, et encore plus tôt, Guy Canivet, alors président de chambre à la Cour d'appel de Paris, laquelle reçoit compétence en 1988 pour connaître des recours contre la Commission des opérations de bourse, affirme qu'elles partagent « la mission de réguler les marchés économiques et financier »<sup>3</sup>. L'histoire a, depuis lors, montré qu'il était erroné de considérer le juge comme un régulateur, ou alors au sens tellement lâche de ce terme qu'il en perd toute signification. Si le moteur principal de la régulation financière est œuvre du législateur et des autorités de surveillance, l'impact du juge est conséquent. C'est le juge qui fixe la légalité des actes du régulateur, il interprète les normes, protège les droits fondamentaux et légitime les sanctions administratives. L'extension du contrôle juridictionnel, liée à la (difficile) harmonisation européenne ou à la protection des investisseurs et des consommateurs, complète ainsi l'action des autorités de surveillance qui sont les acteurs premiers en matière de supervision, d'enquête et de sanctions administratives. Le droit financier est un droit normatif et administratif (il existe un ordre public financier, très visible en matière bancaire et des marchés financiers), mais il est également un droit de pratiques. Et c'est là qu'apparaît pleinement le rôle structurant que le contentieux apporte. Sans doute le juge intervient essentiellement par un contrôle a posteriori, il n'en demeure pas moins structurant des comportements des régulateurs. De l'affaire Oury (1999) à l'affaire Vivendi (2025), l'impact est saisissant et le juge est bien celui qui a le dernier mot : c'est lui qui fixe et détermine le droit positif. C'est le juge qui juge le régulateur. Légitimant les pouvoirs des régulateurs, développant l'interprétation de règles complexes (ne serait-ce que par leur rédaction alambiquée

et leur enchevêtrement), apportant un complément de lignes directrices au travers des litiges en responsabilités (y compris celle du régulateur), l'apport du contentieux est important. Le constat n'est pas limité au juge national, la Cour de justice de l'Union européenne (recours en annulation, en manquement et questions préjudicielles) nourrit l'application uniforme du droit dérivé qui est la source première du droit financier des États membres. Certes, ce contentieux financier est, comme le droit financier lui-même, « balkanisé »<sup>4</sup> : régulateurs, juge administratif, juge judiciaire, juge européen et juge national en traitent. Le temps d'une revue entièrement consacrée à ce contentieux financier, qu'il faut comprendre comme *les contentieux*, s'imposait. Et ce n'est donc pas un hasard si le projet né de la volonté de deux jeunes et récents diplômés du « master 259 - juriste financier » de l'Université Paris Dauphine - PSL. Effet générationnel ! Enfin, d'évidence, le droit financier est un droit en évolution permanente. Évolution qui est fonction de la technique financière, des technologies, de l'analyse économique du fonctionnement du marché mais également des opinions publiques (que l'on songe par exemple aux débats post-crise

de 2008 sur la limitation des rémunérations des traders ou encore de nature de la stabilité financière comme bien commun). Le juge est nécessairement perméable à ces débats. La « fondamentalisation », comprise comme le recours aux droits fondamentaux, en particulier en matière processuelle, du droit financier de ces dernières années en est une illustration. Cette nouvelle revue, faisant la plus large part à de nouvelles plumes, praticiens et universitaires, ambitionne de mettre en perspective le rôle structurant des contentieux, la jurisprudence donnant à voir les rencontres entre la norme, la pratique et les usages. S'intéresser aux contentieux financiers est le moyen de (re)trouver l'efficacité que la complexité des normes malmène : n'est-ce pas le rôle de la doctrine que de donner du sens aux désordres apparents !

1 D. Martin et S. Amiel-Morabia, RTD com 1996, n° 1, p. 31.

2 Le modèle français de relation entre le juge et les autorités de marché, Petites affiches 1994, n° 71, p. 91.

3 Le juge et l'autorité de marché, RJ com 1992, p. 186.

4 A. Couret, H. Le Nabasque, M.-L. Coquelet, T. Granier, D. Poracchia, A. Raynouard, A. Reygrobbel, D. Robine, Droit financier, Précis Dalloz, 4ème éd, 2025, n° 8.